

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 084-2021/ARMP/CRD DU 05 NOVEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE PRODUCTION DE
FAUSSES ATTESTATIONS DE BONNE FIN D'EXECUTION DANS L'OFFRE
DU GROUPEMENT CETA SA/ETF DANS LE CADRE DES APPELS
D'OFFRES OUVERTS N° 03/2020/SP-EAU/DG/PRMP/DP ET
N° 04/2020/SP-EAU/DG/PRMP/DP DU 30 SEPTEMBRE 2020 RELATIFS AU
PROJET D'AMELIORATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE
LA VILLE DE LOME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

4 d

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les deux dénonciations datées du 28 juin 2021 par lesquelles Monsieur AMAH Romain Awéréou, Directeur général de la société CETA SA, a saisi l'ARMP de la contestation des motifs du rejet des offres du groupement CETA SA/ETF dans le cadre des appels d'offres ouverts n° 03/2020/SP-EAU/DG/PRMP/DP et n° 04/2020/SP-EAU/DG/PRMP/DP du 30 septembre 2020 relatifs au projet d'amélioration de l'alimentation en eau potable de la ville de Lomé ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions des investigations.

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) peut se saisir d'office, à la demande de son président ou du tiers de ses membres, et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées » ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics prévoit que le président du Comité de règlement des différends saisit ce dernier en formation disciplinaire si, suite aux informations reçues, il y a présence de faits constituant « des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics » ;



Considérant que par deux lettres datées du 28 juin 2021, Monsieur AMAH Romain Awéréou, Directeur général de la société CETA SA, a saisi l'ARMP en contestation des motifs du rejet des offres du groupement CETA SA/ETF dans le cadre des appels d'offres ouverts sus-référencés ;

Considérant que des investigations ont été effectuées au sujet de la pertinence des motifs qui ont conduit au rejet des offres dudit groupement ; que des conclusions de celles-ci, des violations ont été commises ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 24 et 29 précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, après avoir pris connaissance des conclusions du rapport d'investigations, saisi ledit Comité pour statuer sur les irrégularités constatées ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

LES FAITS

Par deux lettres toutes datées du 28 juin 2021, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est saisie de dénonciations de Monsieur AMAH Romain Awéréou, promoteur de la société CETA SA, relatives aux motifs du rejet des offres du groupement CETA SA/ETF dans le cadre des procédures sus-référencées.

En effet, Monsieur AMAH Romain a indiqué que sa société CETA SA a soumissionné en groupement avec la société ETF de droit Burkinabè aux appels d'offres sus-référencés. Il a poursuivi qu'à l'issue de l'évaluation des offres, l'autorité contractante, la SP-EAU, a rejeté les offres de leur groupement aux motifs que celui-ci y a fourni de fausses attestations de bonne fin d'exécution.

Par ailleurs, le Directeur général de CETA SA a souligné qu'au moment de la préparation des offres, il n'avait pas eu connaissance d'un quelconque vice pouvant altérer la sincérité des documents fournis dans les offres de leur groupement. Il a réitéré que les références de sa société sont authentiques tout en ajoutant qu'il présume que celles de son partenaire ETF le sont tout autant.

Néanmoins, le dénonciateur sollicite l'ARMP pour qu'elle apporte des clarifications relativement à la sincérité des motifs du rejet des offres du groupement CETA SA/ETF.

L'ARMP a procédé à l'instruction du dossier qui s'est achevée par la rédaction d'un rapport contenant les conclusions.

9 d  

CONCLUSIONS DU RAPPORT D'INVESTIGATIONS

Il ressort des investigations, notamment des lettres réponses de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) et de l'agence FASO BARRA que les attestations de bonne fin d'exécution présumées avoir été délivrées par eux au nom de l'entité ETF et fournies par celle-ci dans les offres du groupement CETA SA/ETF sont de faux documents. Par conséquent, la société ETF a fait de fausses déclarations dans les offres du groupement dont s'agit.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE CETA SA, le sieur AMAH Romain

Lors de son audition, le nommé AMAH Romain, Directeur général de la société CETA SA a déclaré :

- que c'est après l'achèvement des travaux d'aménagement de la plaine de Djagblé exécutés par la société ETF que son promoteur lui a cédé ses engins ;
- que, par la suite, il a été téléphoniquement contacté par le Directeur général de ETF qui a souhaité que leurs sociétés participent en groupement aux appels d'offres dont s'agit ;
- qu'en réponse, il a accepté le principe de sa proposition tout en précisant qu'il ne va en groupement qu'avec des entreprises qu'il connaît ;
- qu'en plus, il a clairement signifié au Directeur général de ETF qu'il satisfait aux exigences du dossier d'appel d'offres sauf celles relatives aux expériences spécifiques ;
- que le Directeur général de ETF l'a rassuré que sa société dispose des références qui lui ont d'ailleurs permis de se voir déclarer attributaire pour exécuter le marché de la plaine de Djagblé ;
- que lorsqu'il a interpellé le Directeur général de ETF au sujet des motifs du rejet des offres de leur groupement, ce dernier ne l'a pas véritablement rassuré sur l'authenticité de ses attestations ;
- qu'il s'est seulement contenté de lui dire que ce sont ses partenaires avec lesquels il a eu un différend qui ont manigancé que ses références sont fausses ;
- qu'au cas où les faits dénoncés sont avérés, il condamne l'indélicatesse de son partenaire et sollicite que sa société soit mise hors de cause.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR Monsieur SAKANDE Souleymane REPRESENTANT LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ETF

Au cours de son audition, le représentant du Directeur général de la société ETF, le nommé SAKANDE Souleymane, a déclaré :



- qu'il reconnaît que les attestations fournies par la société ETF à titre d'expériences spécifiques dans les offres du groupement CETA SA/ETF sont contrefaites ;
- que c'est le Directeur général de ETF qui lui a révélé cela lors de la préparation des offres sans avoir informé son partenaire ; que ce dernier ne l'a su qu'après la publication des résultats desdites procédures ;
- qu'il demande pardon et sollicite la clémence de l'ARMP relativement à cette affaire.

Contacté téléphoniquement au Burkina-Faso, monsieur TIENDEBREGO Ali, Directeur de la société ETF, a réitéré que les attestations de bonne fin d'exécution n'émanent pas de la société CETA SA mais plutôt de ses ingénieurs à un moment où il était indisposé.

Monsieur TIENDEBREGO a conclu qu'en sa qualité de Directeur général, il ne saurait décliner sa responsabilité.

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 51 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être prises en vertu des articles 132 et suivants du décret susmentionné ;

Que suivant les dispositions de l'article 132 précité, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service qui aura fourni des informations ou déclarations fausses ou mensongères encourt, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics des sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur ;

Considérant que l'examen des offres du groupement CETA SA/ETF révèle qu'elles contiennent des attestations de bonne fin d'exécution telles que :

- l'attestation délivrée par FASO BARRA relative aux travaux de construction d'un château d'eau en béton armé de 2000 m³ dans la ville de KAYA au Burkina-Faso réalisés entre 2016 et 2018 ;
- l'attestation délivrée par le ministère de l'eau et de l'assainissement du Burkina-Faso concernant les travaux de construction d'un château d'eau en béton armé de 1000 m³ dans la ville de KOUDOUGOU au Burkina-Faso entre 2018 et 2019 ;

49

- l'attestation délivrée par l'ONEA relative à la fourniture et à la pose de canalisations, branchements et bornes fontaines à KOUDOUGOU au Burkina-Faso,
- l'attestation délivrée par l'ONEA relative à la fourniture et à la pose de canalisations et bornes fontaines à Bobo Dioulasso au Burkina-Faso réalisé par le groupement ETF/SOSAF ;

Considérant qu'à partir de la constatation de quelques incohérences sur lesdites attestations, elles ont été soumises à authentification des structures présumées les avoir délivrées ;

Qu'il est ainsi ressorti que les attestations de bonne fin d'exécution établies, au titre d'expériences spécifiques, au nom de la société ETF dans le cadre des deux procédures sus-référencées sont contrefaites ou falsifiées en violation des dispositions de l'article 51 précité ;

Considérant qu'il est incontestablement établi que c'est le promoteur de la société ETF qui s'est rapproché de son partenaire pour lui proposer un partenariat consistant à soumissionner en groupement tout en dissimulant qu'il est détenteur de fausses attestations de bonne fin d'exécution ;

Que pour preuve, lors de son audition, le sieur SAKANDE Souleymane a indiqué que les attestations de ETF lui ont été envoyées depuis Ouagadougou avant de reconnaître, sans ambages, qu'elles ont été effectivement falsifiées par la société qui l'emploie à l'insu du partenaire CETA SA ; que ce faisant, le nommé TIENDREBEOGO a commis des faits de déclarations mensongères avec la complicité de Monsieur SAKANDE ;

Que de plus, le Directeur général de la société a reconnu que l'insertion des attestations de bonne fin d'exécution est faite à son insu et a fortiori de son partenaire CETA SA ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la contrefaçon ou la falsification des attestations au nom de la société ETF était totalement inconnue du Directeur général de CETA SA jusqu'à la publication des résultats de l'évaluation des offres ; qu'ainsi, ce dernier ne saurait aucunement douter de l'authenticité des attestations de ETF fournies dans l'offre du groupement ;



Qu'en conséquence, les faits de production de fausses attestations de bonne fin d'exécution commis par ETF doivent être exclusivement imputés à cette dernière et à ses dirigeants ;

Qu'au regard de ce qui précède, la société ETF doit être, ensemble avec ses dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment Messieurs TIENDREBEOGO Ali et SAKANDE Souleymane, sanctionnés conformément aux articles 51 et 132 sus-visés du code des marchés publics ;

Qu'en revanche, il y a lieu de mettre hors de cause la société CETA SA et son dirigeant social.

DECIDE


- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la société ETF a commis des faits de déclarations mensongères prévus et punis par l'article 132 susvisé du code des marchés publics et délégations de service public ;
- 4) En conséquence, ordonne l'exclusion de la société ETF et ses dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment Messieurs TIENDREBEOGO Ali et SAKANDE Souleymane de la commande publique pour une durée de **cinq (05) ans** ;
- 5) Met hors de cause la société CETA SA et son dirigeant social ;
- 6) Dit que les pièces du dossier ensemble avec la présente décision seront transmises à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lomé ;
- 7) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 8) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification aux parties ;



- 9) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au groupement CETA SA/ETF, à la SP-EAU, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyéta DJENDA